

RAPPORT N° 04/1-22
au Conseil Municipal

OBJET

**REGLEMENT GENERAL
D'OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

La mise à disposition d'installations sportives constitue un service public communal, contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

La bonne gestion de ce service requiert des mesures d'organisation communes aux différents types d'équipements.

Aussi, je vous propose d'adopter les conditions générales ci-après, qui dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité, organisent l'occupation des équipements sportifs par les usagers.

S'agissant des règles spécifiques de fonctionnement, elles doivent être édictées au cas par cas en fonction des usages par familles d'équipements et des configurations des différents sites. Ces règles communes seront, par conséquent, complétées selon les besoins.

Je vous demande donc :

- d'approuver le Règlement général d'occupation des installations sportives de la Commune ;
- de m'autoriser à en compléter les dispositions, selon les besoins spécifiques de chaque équipement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



René-Paul VICTORIA

DELIBERATION N° 04/1-22

du Conseil Municipal

en séance du vendredi 5 mars 2004

OBJET

**REGLEMENT GENERAL
D'OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/1-22 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Jacques MOREL, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Sports, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le Règlement général d'occupation des installations sportives de la Commune.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à en compléter les dispositions, selon les besoins spécifiques de chaque équipement.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 MAR. 2004

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



René-Paul Victoria

**REGLEMENT GENERAL
D'OCCUPATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

1/2

ARTICLE I OBJET

le présent Règlement a pour objet d'établir les règles de fonctionnement et d'utilisation des équipements sportifs de la Commune dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

ARTICLE II ACCES

Les associations, groupements sportifs et établissements scolaires habilités à utiliser les équipements sportifs sont ceux qui seront munis d'une autorisation communale écrite.

Pour les piscines, en sus de ces derniers, les usagers sont ceux, qui se seront acquittés des droits d'entrée en vigueur.

ARTICLE III DESTINATION

Les équipements sportifs sont réservés aux scolaires, aux groupements sportifs (clubs affiliés à une ligue ou à un comité), aux associations de la Commune et au grand public.

ARTICLE IV HORAIRES

Les horaires d'ouverture au public sont ceux qui sont affichés en annexe.

ARTICLE V AUTORISATIONS PREALABLES

Les clubs et établissements scolaires reçoivent en début d'année sportive et scolaire un planning individualisé des créneaux d'utilisation qui leurs sont affectés. Ils tiennent lieu d'autorisation, conformément à l'Article II du présent Règlement.

Toute occupation se fait à titre précaire et révocable. Les annulations, modifications ou de réaffectation ultérieures feront l'objet d'une notification avec avis motivé émanant du Service des Sports.

ARTICLE VI CONDITIONS D'UTILISATION

La surveillance des groupes d'usagers se fait obligatoirement par un ou plusieurs accompagnateurs. Ce ou ces derniers doivent être des adultes majeurs, assurant la responsabilité du groupe de pratiquants. Ils devront remplir la main-courante en début des séances et s'engager à y inscrire toutes les mentions nécessaires à l'identification de l'association ou de l'établissement scolaire, ainsi que celles relatives à la quantité et à la qualité du groupe encadré.

Les accompagnateurs auront une attention particulière quant à l'utilisation des vestiaires. Le contrôle et le signalement d'éventuelles dégradations dans les locaux devront se faire avant l'entrée du groupe. Pendant toute la durée de la séance ou de la compétition, ils veilleront au respect en «bon père de famille» de l'utilisation qui en est faite. Ils contrôleront enfin, au sortir des vestiaires que ceux-ci sont dans un état général de propreté acceptable, et qu'ils n'ont pas subi des dégradations (tags, bris de pommeaux de douche, robinetterie, sanitaires, ...etc.). En cas de non-signalement, ils reconnaissent que leur responsabilité sera engagée vis-à-vis de la Commune.

La période d'utilisation des vestiaires est incluse dans les horaires attribués à l'utilisateur. A l'échéance, il doit impérativement libérer les lieux de toutes occupations.

ARTICLE VII ASSURANCE

Tout groupement sportif doit assurer sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants vis-à-vis des tiers et des dégradations qu'ils pourront avoir causé de par leurs activités aux biens de la Commune de Saint-Denis. Il s'engage également à attirer l'attention de ses licenciés sur l'intérêt de souscrire un contrat «individuel accident» susceptible de les indemniser en cas de dommages corporels, et de tenir à leur disposition des formules de garanties appropriées.

ARTICLE VIII UTILISATION DU MATERIEL

Les accompagnateurs veilleront à ce que le matériel soit utilisé conformément à leur usage et qu'ils seront rangés en fin de séance aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE IX RESPONSABILITE

Au début de la séance, tout désordre et/ou dégradation devront être signalés au chef de site et inscrite sur la main courante.

Toutes dégradations du matériel, des vestiaires, des équipements ou de l'aire de jeux, constatées après la séance seront à la charge de l'accompagnateur.

ARTICLE X PERSONNE ENSEIGNANT CONTRE REMUNERATION

Tout groupement sportif ou association a l'obligation de déclarer auprès des autorités compétentes tout accompagnateur, enseignant contre rémunération. Les diplômes et titres devront être remis obligatoirement au Service des Sports pour affichage et communication à la Direction de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE XI TENUE VESTIMENTAIRE EXIGEE

Les usagers des équipements sportifs doivent avoir une tenue vestimentaire descente, et adaptée à la discipline.

Pour les piscines, le port de chaussures, de vêtements de ville, de shorts ou bermudas sont strictement interdits sur les plages et dans les bassins.

Pour les gymnases, les chaussures de ville sont interdites sur les aires de jeux.

ARTICLE XII MESURES D'ORDRE, D'HYGIENE ET DE SECURITE

Dans les enceintes sportives, il est interdit :

- de fumer,
- d'emmener des animaux (chiens, chats, etc...),
- de stationner ou de faire circuler tout véhicule à moteur,
- de manger ailleurs que dans les gradins et emplacements réservés à cet effet.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, dans les piscines il est interdit de courir, pousser et cracher. Les usagers doivent prendre connaissance des mesures générales du Règlement, ainsi que celles spécifiquement liées à la configuration de l'équipement sportif qu'ils utilisent, avant de débiter la séance ou la compétition, par consultation de l'affichage à l'entrée de l'établissement.

Ils s'engagent de plus, à se conformer aux consignes émises par le responsable de l'équipement.

ARTICLE XIII SANCTIONS

Les utilisateurs des équipements s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du présent Règlement sous peine d'expulsion immédiate, d'annulation ou de non-renouvellement de leurs créneaux d'occupation.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 5 mars 2004
et annexé à la Délibération n° 04/1-22

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

